

Zeitschrift: Domaine public
Herausgeber: Domaine public
Band: - (1984)
Heft: 745

Artikel: 1945-1984 : un nouveau mandat constitutionnel
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1017135>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

1945-1984

Un nouveau mandat constitutionnel

A remplacer: l'article 34 quinquies, al. 4: «La Confédération instituera, par la voie législative, l'assurance-maternité. Elle pourra déclarer l'affiliation obligatoire en général ou pour certains groupes de la population et astreindre à verser des contributions même des personnes non qualifiées pour bénéficier des prestations de l'assurance. Elle peut faire dépendre ses prestations financières d'une participation équitable des cantons.»

Précaution, au chapitre des «dispositions transitoires» de l'initiative: une législation d'exécution sera mise en vigueur dans un délai de 5 ans après l'acceptation! Chat échaudé...

Le nouveau texte:

³ La Confédération institue par la voie législative une protection efficace de la maternité.

⁴ La Confédération institue notamment une assurance-maternité obligatoire et générale garantissant les prestations suivantes:

a. La couverture intégrale des frais médicaux, pharmaceutiques et hospitaliers résultant de la grossesse et de l'accouchement.

b. Un congé de maternité de 16 semaines au minimum, dont 10 semaines au moins après l'accouchement.

Les assurées exerçant une activité lucrative ont droit à la compensation intégrale de leur salaire pendant le congé de maternité; un plafond peut être fixé pour le salaire assuré en concordance avec le régime en vigueur dans d'autres branches des assurances sociales.

Les assurées n'exerçant pas d'activité lucrative ont droit à une indemnité journalière équitable pendant le congé de maternité.

c. Pour les parents exerçant une activité lucrative, un congé parental de 9 mois au minimum faisant suite au congé de maternité, la possibilité existant pour le père de prendre le congé parental dès la naissance. Pendant ce congé, les prestations d'assurance doivent garantir intégralement le revenu familial. Pour les revenus d'une certaine importance, les prestations d'assurance se calculent selon un taux qui décroît à mesure que les revenus augmentent.

Le congé parental peut être pris par la mère ou le père, ou partiellement par l'un et l'autre, sans que le revenu familial garanti ne s'en trouve modifié.

⁵ L'assurance-maternité est financée par:

a. Des contributions de la Confédération et des cantons;

b. Des cotisations de toutes les personnes exerçant une activité lucrative, selon le régime institué par la législation sur l'AVS. L'employeur prend à sa charge la moitié au moins des cotisations des salariés.

⁶ Les assurances sociales existantes peuvent être appelées à assumer la gestion de l'assurance-maternité.

⁷ La Confédération institue une protection étendue contre le licenciement pour toute la durée de la grossesse, du congé de maternité et du congé parental, les droits acquis découlant des rapports de travail étant garantis.

AVANT-APRÈS

Les petits pas de l'initiative

	Aujourd'hui	Initiative
Frais médico-pharmaceutiques et d'hôpital	Si la femme est affiliée à une caisse-maladie depuis au moins 270 jours, celle-ci assure les mêmes prestations qu'en cas de maladie. Une prime d'allaitement de Fr. 50.- peut être versée.	Tous les frais découlant de la grossesse et de l'accouchement sont couverts.
Financement	Facultatif, par des cotisations; l'assurance pour perte de gain est également facultative et onéreuse, si l'employeur n'y participe pas.	Obligatoire, analogue au système de l'AVS.
Congé de maternité	Il est interdit aux mères de travailler pendant les 8 semaines qui suivent l'accouchement (avec un certificat médical, ce délai peut être réduit à 6 semaines).	16 semaines, dont au moins 10 semaines après l'accouchement.
Perte de gain	L'employeur est tenu de verser le salaire dans la même mesure qu'en cas de maladie. Dans la première année, au moins 3 semaines sont obligatoires; ensuite, échelonnement selon les années de service. Souvent, les contrats de travail collectifs ont des clauses plus favorables.	Compensée par l'assurance: pour les bas revenus à 100 %, pour les hauts revenus moins de 100 %.
Congé parental	Aucun	Au moins 9 mois avec compensation partielle de la perte de gain.
Protection contre les licenciements	8 sem. avant et 8 sem. après l'accouchement	Pendant toute la durée de la grossesse du congé de mat.+du congé parental.